

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre - CS 60036  
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 05/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE SAS**

19-25 rue Jules Vercruyse  
95100 Argenteuil

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\KUBOTA-FME\_Bierne\_0007006264\2\_Inspections\2024\_08\_02\_légio\_suite dépassement ponctuel  
Code AIOT : 0007006264

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2024 dans l'établissement KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE SAS implanté ZA du Bierendyck Route de Socx 59380 Bierne. L'inspection a été annoncée le 01/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024. Elle a été réalisée suite à un dépassement de la concentration en légionelle à 5000 UFC/L pour un prélèvement réalisé le 11 juin 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE SAS

- ZA du Bierendyck Route de Socx 59380 Bierne
- Code AIOT : 0007006264
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement KUBOTA assemble des tracteurs agricoles.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Légionnelles / prévention légionellose

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

##### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Révision de l'Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7. I. 1. a)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Résultats de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7. I. 3. d)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Prelèvements et analyses supplémentaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7. IV.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7. II. 2. c)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Transmission des résultats à l'inspection des installations class...	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7. I. 3. e)	Sans objet
5	Cas de dépassement ponctuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7. II. 2. a)	Sans objet
7	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 2.5.2	Levée de mise en demeure
8	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.5	Levée de mise en demeure
9	TraITEMENT préVENTIF	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7. I. 2. b)	Levée de mise en demeure
10	Prelèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 5.1.	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'un dépassement ponctuel de la concentration en légionelle à 5000 UFC/L pour un prélèvement effectué le 11 juin 2024.

Les différents points de contrôle effectués révèlent des non-conformités relatives aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, pour lesquelles l'inspection propose une mise en demeure pour non-respect des dispositions suivantes :

- point 3.7. I. 1. a) de l'annexe I
- point 3.7. I. 3. d) de l'annexe I
- point 3.7. IV. 2 de l'annexe I
- point 3.7. II. 2. c) de l'annexe I

L'inspection a également porté sur le suivi de la mise en demeure du 05 juillet 2024, pour laquelle l'exploitant a fourni l'ensemble des éléments permettant d'abroger la mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Révision de l'Analyse Méthodique des Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7. I. 1. a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, risque légionelle

#### Prescription contrôlée :

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risques liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

L'exploitant a modifié le point de prélèvement du rejet de la tour suite au dépassement de la concentration en légionelle, ce qui implique, in fine, une révision de l'AMR pour prendre en compte cette modification ainsi que les documents associés, comme le plan de l'installation, par exemple.

Le jour de l'inspection, l'AMR n'avait pas été révisée, ni les documents annexes, ce qui constitue une non-conformité.

L'inspection propose une mise en demeure pour non-respect des dispositions de point 3.7.I. 1. a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Résultats de l'analyse des légionnelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I- point 3.7. I. 3. d)

**Thème(s) :** Risques chroniques, risque légionelle

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

**Constats :**

Le prélèvement a été réalisé le 11 juin 2024, et les résultats ont été réceptionnés par l'exploitant le 2 juillet 2024, soit 21 jours plus tard.

Pour le prélèvement du 5 juillet 2024, les résultats ont été réceptionnés par l'exploitant le 12 juillet 2024, soit 7 jours plus tard.

La norme T90-431 relative à l'analyse de *Legionella pneumophila* consiste en la détection et le dénombrement de *L. pneumophila* par culture. Les résultats intermédiaires sont possibles à partir de 7 jours, et les résultats définitifs sont disponibles entre 8 et 10 jours selon la norme.

Par conséquent, la réception des résultats dans un délai de 21 jours est inacceptable en termes de risque sanitaire. L'exploitant doit rappeler au laboratoire d'analyse de respecter les délais de transmission des rapports d'analyse, notamment s'il y a une suspicion de dépassement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7. I. 3. e)

**Thème(s) :** Risques chroniques, risque légionelle

**Prescription contrôlée :**

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

**Constats :**

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection via l'application GIDAF. Après consultation, il a été constaté que les résultats n'ont pas été saisis par l'exploitant pour la période de mai à juillet 2024.

L'inspection rappelle que l'exploitant doit respecter le délai de 30 jours à compter de la date des prélèvements.

Suite à l'inspection, l'exploitant a mis à jour GIDAF en y intégrant les derniers résultats d'analyse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Prélèvements et analyses supplémentaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7. IV.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, risque légionelle

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a pas intégré les résultats d'analyses de la concentration en légionelle, ni les actions correctives dans le carnet de suivi.

Bien que l'exploitant ait indiqué avoir procédé au traitement le 2 juillet 2024, les résultats d'analyse du prélèvement du 5 juillet 2024 indiquent un traitement choc réalisé le 9 août 2023. L'exploitant a précisé que la réalisation du traitement choc n'avait pas été communiquée aux préleveurs.

Les résultats d'analyses montrent l'absence de légionelle, et le prélèvement a bien été effectué 72 heures après le traitement choc.

Au vu de ces éléments, l'absence d'information dans le carnet de suivi constitue une non-conformité. L'inspection propose une mise en demeure pour non-respect des prescriptions relatives au point 3.7. I. 3. f) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Cas de dépassement ponctuel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7. II. 2. a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, risque légionelle

### **Prescription contrôlée :**

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

### **Constats :**

Suite à des cas de légionellose signalés par l'ARS sur le territoire dunkerquois, et en l'absence de résultats d'analyses sous GIDAF pour les mois de juin et juillet 2024, l'inspection a interrogé l'exploitant par courriel le 31 juillet 2024, afin d'obtenir au plus vite les résultats d'analyses pour cette période.

L'inspection a reçu les résultats par courriel le 1er août 2024, indiquant un dépassement de la concentration en légionelle à 5000 UFC/L pour un prélèvement réalisé le 11 juin 2024. Les résultats avaient été réceptionnés le 2 juillet 2024.

À la suite de ces résultats, l'exploitant a immédiatement mis en œuvre des actions correctives, consistant en une vidange, un remplissage, et un traitement choc, réalisés le 2 juillet 2024. Un nouveau prélèvement a été effectué par Eurofins le 5 juillet 2024, soit 72 heures après, et les résultats reçus par l'exploitant le 12 juillet 2024 indiquaient une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 100 UFC/L.

L'exploitant a indiqué que ce dépassement était dû à un point de prélèvement non pertinent, car situé trop près de l'injection de biocide, ce qui pourrait fausser les analyses de légionelles. Par conséquent, l'exploitant a modifié le point de prélèvement, qui se fait désormais au niveau du bac de rétention.

Cette modification devra faire l'objet d'une mise à jour de l'AMR.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 2 août 2024 la procédure d'action référencée « PROC-EM-007-E » en cas de dépassement des seuils de concentration en *Legionella pneumophila* dans la tour aéroréfrigérante.

Cette procédure distingue clairement les dépassements ponctuels des dépassements multiples consécutifs.

L'exploitant a mené les actions conformément à cette procédure.

### **Type de suites proposées : Sans suite**

## **N° 6 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7. II. 2. c)

**Thème(s) :** Risques chroniques, risque légionelle

### **Prescription contrôlée :**

Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

**Constats :**

La procédure d'action référencée « PROC-EM-007-E » en cas de dépassement des seuils de concentration en *Legionella pneumophila* dans la tour aéroréfrigérante n'indique pas la mise à jour du tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi concernant les actions engagées.

Dans le carnet de suivi présenté par l'exploitant, le dépassement n'est pas indiqué.

Au vu de ces éléments, l'inspection propose une mise en demeure pour non-respect des prescriptions relatives au point 3.7. II. 2. c) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Conception**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I- point 2.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la légionelle

**Prescription contrôlée :**

a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.

L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant

l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 sont considérés conformes aux dispositions de conception décrites au point 2.5.2. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

#### **Constats :**

L'arrêté de mise en demeure en date du 05/07/2024 mettait en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions relatives au b) et f) dans un délai de 3 mois.

Par courriel du 02/08/2024, l'exploitant a transmis le plan de l'installation à jour intégrant la purge manuelle et le certificat du constructeur "BAC" en date du 28/01/2014 qui conforme le respect de la norme NF E 38-434.

Au vu de ces éléments, l'inspection propose de lever ce point dans la mise en demeure du 05/07/2024.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### **N° 8 : Etat des stocks de produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la légionelle

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **Constats :**

L'arrêté de mise en demeure en date du 05 juillet 2024 exigeait de l'exploitant la tenue à jour d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre doit être mis à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué un inventaire des produits chimiques (sous forme de tableau Excel), où sont indiqués leur quantité, la date d'entrée, leur localisation sur le site, la date de la FDS, le numéro CAS, le fabricant, les mentions d'avertissement, les pictogrammes de danger, les mentions de danger, les mentions de prudence, les moyens d'extinction, et les EPI recommandés.

Ce document est disponible au poste de garde et a été vérifié par l'inspection. L'exploitant

prévoit de revoir cet inventaire avec le SDIS afin de l'intégrer directement sur un plan.  
Au vu de ces éléments, l'inspection propose de lever ce point dans la mise en demeure du 05 juillet 2024

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 9 : Traitement préventif

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7. I. 2. b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la légionelle

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, à minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement. Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

## **Constats :**

L'arrêté de mise en demeure en date du 05 juillet 2024 indiquait que :

- *La fiche de stratégie de traitement est incomplète puisqu'elle ne décrit pas et ne justifie pas des traitements chocs qui sont opérés en cas de besoin ;*
- *La fiche de stratégie de traitement ne mentionne ni les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, ni les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés".*

En date du 02 aout, l'exploitant a transmis une copie d'une nouvelle procédure nouvellement créée qui se nomme "*PROC-EM-011-A\_Procédures d'utilisation des produits en cas de dépassement, stratégie de traitement, produits de décomposition et respect des valeurs de rejets*".

Ce document reprend l'ensemble des éléments attendus par l'inspection.

Au vu de ces éléments, l'inspection propose de lever ce point dans la mise en demeure du 05 juillet 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## **N° 10 : Prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 5.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la légionelle

**Prescription contrôlée :**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

## **Constats :**

L'arrêté de mise en demeure en date du 05 juillet 2024 indiquait que l'analyse de l'eau d'appoint du 6 avril 2023 révélait une concentration de matières en suspension de 29,6 mg/l, supérieure à la valeur limite de 10 mg/l, et que l'exploitant n'avait pas engagé d'actions correctives.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le prélèvement de l'eau d'appoint n'avait pas été réalisé au bon endroit. En se rendant sur l'installation avec le traiteur d'eau BWT, l'exploitant a constaté que l'échantillonnage pouvait prêter à confusion. Il est possible que le préleveur se soit trompé de point de prélèvement.

Pour éviter toute confusion à l'avenir, l'exploitant a installé un panneau permettant d'identifier visuellement le point de prélèvement et a réalisé un contrôle de la qualité de l'eau d'appoint avec le préleveur. La dernière analyse en date du 4 avril 2024 n'indique aucune non-conformité.

Au vu de ces éléments, l'inspection propose de lever ce point dans la mise en demeure du 05 juillet 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure